

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE STRASBOURG

CONSEIL DE PRUD'HOMMES C.S. 10304

19 avenue de la Paix 67008 STRASBOURG CEDEX Case 36

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT RENDU LE 20 Juin 2013

RG N° F 10/00089

SECTION: Activités diverses

AFFAIRE:

Rachid CHELLALI

contre SNCF

JUGEMENT DU: 20 Juin 2013

Qualification:

Contradictoire premier ressort

Notification le :

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

Monsieur Rachid CHELLALI

né le 21 Octobre 1977 43, rue Mathias Grunewald 67200 STRASBOURG

Profession: Chef d'équipe Comparant, assisté par Me Pascaline WEBER (Avocat au barreau de

STRASBOURG)

DEMANDEUR

SNCF en la personne de son représentant légal

48, avenue de Périgueux

67800 BISCHHEIM

Non comaparante, représentée par Me Rachel WEBER (Avocat au

barreau de STRASBOURG)

DEFENDEUR

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Muriel ZECCA-BISCHOFF, Président Juge départiteur Monsieur Jacky WAGNER, Assesseur Conseiller (S) Madame Yvonne TUGEND, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Marc STOECKEL, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Monsieur Cadyus DALLY-LEGRAND, Greffier

Procédure:

- Date de la réception de la demande :27 Janvier 2010

-Bureau de jugement du 25 Février 2010 avec délai de communication de pièces suivi de plusieurs renvois

- Débats à l'audience du 18 octobre 2012

- Prononcé de la décision fixé à la date du 21 Février 2013

- Décision de partage de voix rendue à cette date

- Débats à l'audience de Départage section du 02 mai 2013

- Prononcé de la décision fixé à la date du 20 juin 2013

- Décision prononcée par le juge départiteur après avoir recueilli l'avis des conseillers présents, par mise à disposition en application de l'article 953 du Code de Procédure Civile en présence de Monsieur Cadyus DALLY-LEGRAND, Greffier

EXPOSE DU LITIGE:

Monsieur Rachid CHELLALI a été travailleur intérimaire des agences ADECCO et VEDIORBIS à compter du 18 septembre 2006 et détaché auprès de la SNCF.

Initialement engagé en qualité de cariste, il a été promu assistant logistique.

Il a été fait appel à Monsieur CHELLALI eu égard à un accroissement temporaire d'activité, puis mis fin à ses fonctions le 2 janvier 2009.

La moyenne de ses douze derniers salaire mensuels brut s'élevait à 2.418€.

La société employait plus de onze salariés.

La relation de travail était régie par la convention collective des entreprises de travail temporaire.

Monsieur CHELLALI a saisi le Conseil de Prud'hommes de Strasbourg le 24 janvier 2010 et dans ses conclusions des 6 décembre 2011 et 27 mars 2013 oralement soutenues, il demande de voir proposer sa réintégration, de voir requalifier son contrat de mission en contrat à durée indéterminée et d'obtenir paiement d'une indemnité de requalification, à hauteur de 2.418€, des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail, à hauteur de 43.524€, de l'indemnité compensatrice de préavis à hauteur de 4.836€ outre 483€ de congés payés y afférents, de l'indemnité de licenciement à hauteur de 1451€ et une somme de 2.000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il a exercé des fonctions de chef d'équipe ; il conteste les motifs de l'accroissement temporaire d'activité invoqués par la SNCF variant selon les contrats, et le caractère occasionnel de son activité.

IL soutient que la SNCF a violé les dispositions de l'article L1251-5 du code du travail et n'a pas respecté le délai de carence de l'article L1251-36 du code du travail.

Par conclusions des 14 mars 2012 et 19 avril 2013 oralement reprises, la SNCF demande au conseil de prud'hommes de débouter Monsieur CHELLALI de ses fins et conclusions et de le condamner au paiement d'une somme de 800€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La SNCF fait valoir qu'elle a fait appel à Monsieur CHELLALI eu égard à un accroissement temporaire d'activité lié initialement à la mise en place d'une nouvelle organisation pour la logistique dans le cadre du projet PLI, puis en mars 2007 à la réorganisation des stocks et à partir de juillet 2007 à l'augmentation de l'activité avant stabilisation.

Elle souligne que Monsieur CHELLALI a été affecté aux taches résultant de l'accroissement temporaire d'activité habituellement effectués par des agents SNCF, lesquels ont été affectés aux tâches résultant directement de l'accroissement ; que les modalités de glissement n'ont pas à être indiquées dans le contrat.

Elle fait valoir que Monsieur CHELLALI a effectué des missions de cariste, puis cariste magasinier puis d'assistant logistique et non de chef d'équipe.

Elle indique avoir proposé une embauche à Monsieur CHELLALI, qu'il a refusée, et soutient avoir respecté l'article L1251-12 et L1251-3 du code du travail, chaque contrat, distinct et autonome sur des postes différents n'ayant pas dépassé 18 mois.

Elle conteste subsidiairement les montants pris en compte par le salarié pour calculer les indemnités sollicitées.

Par décision du 21 février 2013, les conseillers prud'hommes, n'ont pu se départager et l'affaire a été renvoyée à l'audience de départage du 2 mai 2013.

MOTIFS DE LA DECISION:

Sur la requalification du contrat de travail

Selon l'article L1251-5 du code du travail, un contrat de mission ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale de l'entreprise et selon l'article L 1251-6du Code du Travail, le contrat de mission ne peut être conclu qu'en cas de remplacement d'un salarié absent, d'accroissement temporaire d'activité et pour les emplois à caractère saisonnier.

Le non respect de ces dispositions implique que le salarié peut faire valoir auprès de l'entreprise utilisatrice les droits correspondant à un contrat à durée indéterminée prenant effet au premier jour de sa mission;

En l'espèce, Monsieur CHELLALI a été embauché en qualité de cariste de septembre 2006 à mars 2007, en qualité de cariste magasinier de mars à juillet 2007, en tant que cariste de juillet 2007 à juin 2008 et en tant qu'assistant logistique de juin 2008 à janvier 2009.

Il s'agit de contrats distincts et successifs, autonomes les uns par rapport aux autres correspondant à des emplois différents; aucun pris, isolément n'a dépassé 18 mois de sorte qu'il n'y a pas violation des dispositions de l'article L 1251-12 du code du travail.

Les dispositions de l'article L1251-36 du code du travail relatives au délai de carence ne s'appliquent pas non plus en l'espèce, compte tenu du fait que Monsieur CHELLALI a occupé des postes différents au long de ses misions.

Il appartient à l'employeur de justifier qu'il a eu recours aux contrat d'intérim pour faire face à un surcroît temporaire d'activité et non pour une activité normale de l'entreprise.

Les motifs figurant dans les contrats litigieux sont;

- la mise en place pour une nouvelle organisation de la logistique (projet PLI) de septembre 2006 à mars 2007;

- la réorganisation du stock de mars 2007 à juillet 2007 ;

-l'augmentation de l'activité avant stabilisation à compter de juillet 2007 et jusqu à janvier 2009

Or la défenderesse, qui justifie, avoir mis en place de 2005 à 2006 un projet "Performance Logistique Industrielle" qui a nécessairement entraîné un surcroît d'activité pendant cette période, voire encore quelques mois après, ne justifie ni du fait que le projet PLI et le transfert du stock n'ait réellement pris fin que début 2008, ni d'un surcroît temporaire d'activité, au moins à compter de juillet 2007.

La notion même d' "augmentation de l'activité avant stabilisation" utilisée comme motif du recours au contrat d'intérim (laquelle n'est ni définie ni justifiée) et sa durée de plus de 18 mois suffisent à établir que Monsieur CHELLALI participait à l'activité normale de l'entreprise. Ce fait est en outre corroboré par les attestations de témoin de Messieurs BEREZZAG et ESCORBIAC, agents SNCF qui attestent que Monsieur CHELLALI est devenu le responsable des préparateurs de commandes (a une date non précisée) et par celle de Madame JÊLLAIL, responsable de recrutement chez Vediorbis qui confirme que Monsieur CHELLALI a travaillé en qualité de chef d' équipe pendant plusieurs mois.

Les postes qui ont été proposés à Monsieur CHELLALI au fur et à mesure de ses différentes missions ont été de plus en plus qualifiés et d'importance grandissante, ce qui confirme qu'il n'exerçait pas une activité temporaire ou occasionnelle au sein de la SNCF. En outre celle ci reconnaît lui avoir proposé un poste en contrat à durée indéterminée, ce qui confirme la pérennité de son poste de travail.

Selon les dispositions de l'article l'article L 1251-41 du Code du Travail, si le tribunal fait droit à la demande de requalification du contrat de mission en contrat à durée indéterminée, il doit accorder au salarié une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire;

En conséquence Monsieur CHELLALI est bien fondé à solliciter paiement d'une indemnité de requalification à hauteur de 1578.73€, calculée sur la base du dêrnier salaire perçu.

Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif

En cas de requalification d'un contrat de mission en contrat à durée indéterminée, la rupture du contrat de travail résultant de la seule survenance du terme du contrat de mission produit, en l'absence de procédure régulière de licenciement et de l'envoi d'une lettre motivée de licenciement, les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse;

A ce titre, compte tenu de l'âge du salarié, de son ancienneté de plus de deux ans, de son indemnisation par Pôle emploi de septembre 2009 à octobre2010 mais également du fait qu'il a refusé les conditions d'embauche en contrat à durée indéterminée, le conseil de prud'hommes a les éléments d'appréciation suffisants pour chiffrer le préjudice de Monsieur CHELLALI à 15.000€

Sur les indemnités de rupture

Le licenciement de Monsieur CHELLALI étant dénué de cause réelle et sérieuse, il peut prétendre aux indemnités de rupture ;

Il convient de lui allouer une indemnité de licenciement de 1.128.40€ (calculée à hauteur de 1/5eme de mois par année d'ancienneté sur 2 ans et 4 mois et sur la base d'un salaire de référence de 2.418€) et une indemnité de préavis d'un mois à hauteur de 2.418 € outre les congés payés y afférents à hauteur de 241.80€;

Sur la demande de réintégration

Il convient de débouter Monsieur CHELLALI de ce chef, la réintégration n'étant pas de droit et les discussions entre les parties en 2009 n' ayant pas abouti.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

En l'espèce, il convient d'allouer à Monsieur CHELLALI la somme de 800 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur les frais et dépens

La SNCF succombant sera tenue aux frais et dépens ;

Sur l' exécution provisoire

La nature et l'ancienneté de l'affaire justifient que l'exécution provisoire du jugement soit ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes

Statuant en sa formation de départage , contradictoirement , en premier ressort , par jugement prononcé par mise à disposition au greffe

REQUALIFIE le contrat de mission de Monsieur Rachid CHELLALI en contrat à durée indéterminée à compter du 18 septembre 2006;

CONDAMNE la SNCF à verser à Monsieur Rachid CHELLALI:

-1.878,73 € d'indemnité de requalification,

- 15.000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

- 1.128,40 € à titre d'indemnité de licenciement

- 2.418 € à titre d'indemnité de préavis outre 241.80€ de congés payés y afférents ;

CONDAMNE la SNCF à verser à Monsieur Rachid CHELLALI la somme 800€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

DEBOUTE Monsieur Rachid CHELLALI pour le surplus ;

CONDAMNE la SNCF aux entiers dépens ;

ORDONNE l'exécution provisoire du jugement;

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an susdits.

ur Expédition certifiée conforme

LE GREFFIER.

Cadyus DALLY-LEGRAND

LE JUGE DÉPARTITEUR

Muriel ZECCA-BISCHOFF